ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : ALM DYNAMIC

Identifiant d'entité juridique : 969500MPK3O9V53YX034

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il a réalisé un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**
  - ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il a réalisé un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

●○ ☒ **Non**

- ☐ **Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 6,36% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers de la politique d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE en :

- Excluant les entreprises les plus impliquées dans la production des armes controversées et du secteur du tabac ;
- En luttant contre le réchauffement climatique avec l'exclusion des secteurs du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, des objectifs de température des portefeuilles d'actifs et la promotion des investissements pour une économie bas carbone (obligations durables) ;
- En incitant, par le dialogue et le vote, les émetteurs à adopter un plan climatique crédible et ambitieux aligné avec les objectifs fixés par l'accord de Paris ;
- En sélectionnant des produits financiers gérés par des sociétés de gestion externes qui pratiquent une démarche d'investissement responsable sinon identique, du moins cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 31 décembre 2022 la part du portefeuille respectant la démarche d'investissement responsable était de 77,68%.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Non applicable

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les investissements durables répondent à des objectifs environnementaux (protection de la biodiversité, trajectoire climatique alignée avec l'accord de Paris) et/ou sociaux (contribution positive aux objectifs de développement durable des Nations Unis, financement de l'économie sociale et solidaire).
Ils visent à financer les émetteurs qui répondent au moins à l'un des critères décrit ci-dessous :

- Avoir une activité économique dont l'impact sur la biodiversité est limité et disposer de stratégies de réduction de cet impact (politique climat, stratégie de gestion de l'eau et des déchets, etc.) ;
- Avoir un activité économique alignée sur les objectifs du règlement Taxinomie ;
- Avoir une stratégie d'alignement climatique avec l'accord de Paris ;
- Avoir une activité économique qui contribue à l'un des deux objectifs de développement durable : finance responsable avec l'accès aux services financiers et d'assurance aux populations les plus défavorisées (ODD 8) et un accès à la santé (ODD 3) ;
- Avoir une activité économique qui poursuit l'utilité sociale comme objectif principal.

Les obligations vertes, sociales et durables émises pour financer des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques répondent aux objectifs d'investissement durable à condition qu'elles respectent les critères des « Green Bonds Principles » et « Social Bonds Principles » de l'ICMA[1].

De plus les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance.
Dans le cas d'un produit financier géré par une société de gestion externe et visé à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, celui-ci est qualifié d'investissement durable à condition que sa démarche d'investissement responsable soit cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

Les investissements durables ont contribué aux objectifs fixés en représentant une

[1] Quatre principes clés : Utilisation des fonds, Processus de sélection et évaluation des projets, Gestion des fonds, Reporting ainsi que leurs recommandations-clé sur le Document Cadre (Framework) et le recours à des Revues Externes. www.icmagroup.org

proportion de 6,36% du produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne nuisent pas significativement (« ne pas causer de préjudice important ») à un objectif environnemental ou social, les indicateurs, obligatoires et optionnels des principales incidences négatives (PAI) tels que définis dans le règlement SFDR sur les facteurs de durabilité, sont pris en compte avec des seuils spécifiques soit :

- Directement comme les violations des principes du pacte mondial des Nations Unies (PAI 10) ou l'exposition à des armes controversées (PAI 14) ;
- En combinant plusieurs indicateurs comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) qui sont utilisés dans le calcul de la température ;
- Indirectement au travers de :
  - la politique climat et les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels pour l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
  - l'analyse des controverses en excluant les émetteurs faisant l'objet d'une controverse grave (préjudice spécifique, manquements répétés, etc.), en particulier, sur les enjeux environnementaux (climat, biodiversité, etc.), sociaux et sociétaux (droits fondamentaux, violations sociales droits du travail, etc.) et de gouvernance (diversité du conseil, conformité et contrôle, etc.).

Dans le cas d'un produit financier géré par une société de gestion externe et visé à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, la prise en compte des indicateurs obligatoires et optionnels est effectuée par ladite société.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte en excluant les émetteurs qui :

- Font l'objet d'une controverse grave sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou sur les questions environnementales, sociales et sociétales ou de gouvernance ;
- Sont interdits par les politiques d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE ;
- Ayant une température supérieure à 2,6°C.

Dans le cas d'un produit financier géré par une société de gestion externe et visé à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, il est vérifié que sa politique d'investissement responsable est cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion

La liste comprend les investissements **constituent la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : au 31/12/2022

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la mesure où il s'agit d'un indicateur d'incidences négatives pris en compte dans le processus d'analyse et de suivi des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Pour AG2R LA MONDIALE, la gestion des incidences négatives est étroitement liée à la stratégie d'investissement visant à limiter les risques en matière de durabilité et à en atténuer les effets à travers :

- Les exclusions normatives (armes controversées, tabac) qui s'appliquent aux PAI 14 (l'exposition à des armes controversées) et au PAI additionnel sur le tabac ;
- La politique climat qui permet de prendre en compte plusieurs des PAI environnementaux avec :
  - Les objectifs de température implicite qui couvrent plusieurs indicateurs combinés comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) ;
  - Les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels qui sont pris en approximation de l'indicateur sur l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4) ;
- L'engagement actionnarial qui, au travers du dialogue et du vote, permet d'inciter les émetteurs à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernances et ainsi à réduire les incidences négatives sur les investissements.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au 31 décembre 2022, les principaux investissements sont :

Investissements les plus importants	Secteur	% Actif	Pays
Vanguard U.S. 500 Stock Index Fund EUR	-	12,35%	Irlande
ALM ACTIONS FRANCE	-	10,31%	France
BNP Paribas Money 3M IC	-	8,62%	France
ALM Oblig Euro ISR part IC	-	8,13%	France
Wellington US Research Equity Fund USI	-	4,28%	Luxembourg
Essor USA Opportunities P	-	3,37%	France
Vanguard Euro Government Bond Index	-	2,92%	Irlande
Neuberger Berman Ultra Short Term Eur	-	2,82%	Irlande
Comgest Renaissance Europe C	-	2,42%	France
Seilern America EUR U I	-	2,35%	Royaume-Uni

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Au 31 décembre 2022, la proportion d'investissements liés à la durabilité était de : 6,36%

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2022, l'allocation des actifs était :

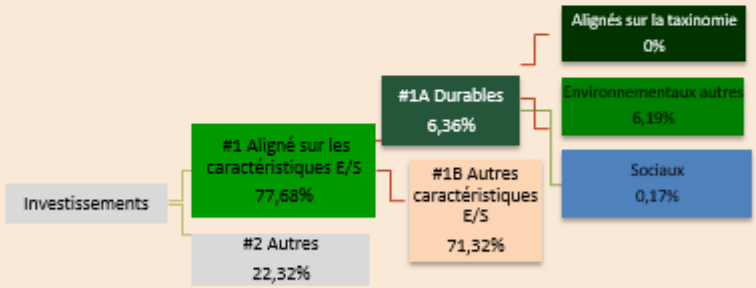

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut :

- La sous-catégorie **#1A Durables** qui couvre les investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** qui couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Il s'agit d'un fonds de fonds, le détail par secteur n'est donc pas affiché.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

✖ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, , pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles verte.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

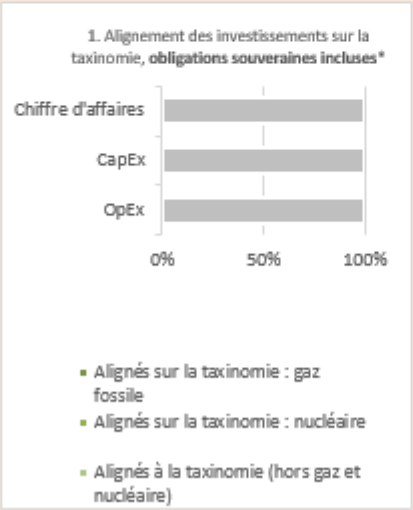

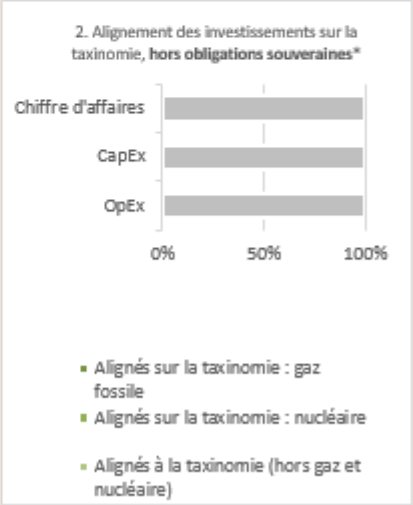

****Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines***

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE était de : 6,19%

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part d'investissements durables sur le plan social était de : 0,17%

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Dans la catégorie « #2 Autres » sont inclus les produits financiers gérés par des sociétés de gestion externes et dont la stratégie de gestion est de répliquer un indice (OPC indiciels, Exchange Traded Fund). Ils sont utilisés pour gérer des risques financiers (exposition aux marchés financiers, liquidité, etc.). Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales qui s'appliquent à eux.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les mesures prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été :

- Intégration des caractérisques environnementales et/ou sociales dans l'outil de passation des ordres en pré-trade (i.e. blocage de l'investissement sur les émetteurs exclus) ;
- Renforcement de la politique climat en juillet 2022 avec l'exclusion des hydrocarbures non-conventionnels par seuil, pour une sortie totale en 2030 ;
- Renforcement de la politique d'engagement actionnarial, en particuler sur le volet environnemental et climatique auprès des entreprises ;

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable